

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

-----  
DGDDI

**Décision administrative du 14 septembre 2026**

**L'exportation suivie de transit**

La présente instruction expose la procédure simplifiée prévue par la réglementation en cas d'exportation suivie de transit, ci-après appelée « exportation suivie de transit ».

L'exportation suivie de transit consiste à faire circuler des marchandises déclarées à l'exportation sous le régime douanier du transit jusqu'au lieu de destination du transit sans réalisation des formalités de sortie du territoire douanier de l'Union.

Le suivi de la sortie des marchandises déclarées à l'exportation est assuré par le service en ligne DELTA T via une déclaration de transit.

L'apurement des déclarations d'exportation intervient pour un transit externe, dès l'obtention du bon à enlever au départ du transit, et pour un transit interne, lorsque le transit prend fin à destination.

**Cette instruction est d'application immédiate pour les opérateurs déposant les déclarations d'exportation dans DELTA IE – Volet Export et les déclarations de transit dans DELTA T.**

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du bureau politique du dédouanement,

Michel BARON

## Table des matières

### Table des matières

|                                                                                                            |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| SECTION I – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....                                                                        | 3 |
| SECTION II – DEMARCHES DECLARATIVES.....                                                                   | 4 |
| II.1. La déclaration d’exportation.....                                                                    | 4 |
| II.2. La déclaration de transit à la suite d’une exportation.....                                          | 5 |
| II.3. Cas particulier des marchandises soumises à accises .....                                            | 5 |
| II.4. Cas particulier des détournements au bureau de destination du transit.....                           | 5 |
| II.5. L’apurement de la déclaration d’exportation .....                                                    | 6 |
| SECTION III : INVALIDATION ET RECTIFICATION.....                                                           | 7 |
| III.1. Invalidation de la déclaration d’exportation.....                                                   | 7 |
| III.2. Invalidation de la déclaration de transit.....                                                      | 7 |
| III.3. Rectification de la déclaration d’exportation.....                                                  | 7 |
| III.4. Rectification de la déclaration de transit.....                                                     | 7 |
| SECTION IV : La procédure de recherche.....                                                                | 8 |
| SECTION V – LA PROCÉDURE DE SECOURS.....                                                                   | 9 |
| V.1. Indisponibilité de DELTA IE – Volet Export au moment de la création de la déclaration de transit..... | 9 |
| V.2. Indisponibilité de SDS.....                                                                           | 9 |
| V.3. Indisponibilité de DELTA T.....                                                                       | 9 |
| ANNEXE 1 : schéma de l’exportation suivie de transit (TRANSIT EXTERNE T1)                                  |   |
| ANNEXE 2 : schéma de l’exportation suivie de transit (TRANSIT INTERNE T2)                                  |   |

## SECTION I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exportation suivie de transit est prévue à l'article 329 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447.

Dans cette situation, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane de départ de l'opération de transit.

Il s'en suit qu'une déclaration de transit permet d'apurer une déclaration d'exportation sans effectuer les formalités de sortie normalement requises.

Afin de mettre en œuvre cette simplification, qui reste facultative, une interconnexion est établie entre les systèmes informatiques nationaux DELTA T et Suivi de sortie (SDS).

Cette interconnexion permet :

- le contrôle de la validité du (des) numéro(s) de référence unique (MRN) attribué(s) à la (aux) déclaration(s) d'exportation renseignés dans la déclaration de transit ;
- l'apurement automatique des déclarations d'exportation dès l'obtention du bon à enlever (BAE) au départ du transit pour un transit externe (T1) et à l'arrivée au bureau de destination pour un transit interne (T2) ;
- le suivi informatique des marchandises jusqu'à leur destination finale ;
- le report de l'accomplissement des formalités d'importation au bureau de destination de transit.

L'exportation suivie de transit peut être utilisée pour des déclarations d'exportation déposées en France ou dans d'autres États membres.

Le bureau de destination du transit doit être situé dans un pays partie à la Convention de transit commun (CTC).

L'exportation suivie de transit n'est pas applicable à partir d'une déclaration anticipée de transit.

## SECTION II – DEMARCHES DECLARATIVES

### II.1. La déclaration d'exportation

Pour bénéficier de l'exportation suivie de transit, une déclaration d'exportation doit être déposée préalablement à la déclaration de transit. La déclaration d'exportation doit disposer d'un numéro MRN et avoir obtenu la mainlevée à l'exportation.

La mention d'un ou plusieurs MRN export dans la déclaration de transit au niveau du regroupement d'articles entraîne la vérification croisée des données de la (des) déclaration(s) d'exportation entre SDS et DELTA T.

#### a) Le choix du bureau de sortie à mentionner dans la déclaration d'exportation

Le principe est que le bureau de sortie déclaré à l'exportation doit correspondre au bureau de départ du transit.

Exemple : dépôt d'une déclaration d'exportation déposée en Allemagne (MRN 26DExxxxxxxxxxxx) avec comme bureau d'exportation Francfort et bureau de sortie Lesquin, suivi du dépôt d'une déclaration de transit avec comme bureau de départ du transit Lesquin.

Si la déclaration de transit mentionne un bureau de départ du transit différent du bureau de sortie indiqué dans la déclaration d'exportation, SDS transmet cette information au bureau d'exportation qui doit valider le détournement.

Nota : les opérateurs ayant le statut d'expéditeur agréé transit doivent veiller à ce que soit indiqué, comme bureau de sortie des marchandises dans la déclaration d'exportation, le bureau de départ du transit correspondant au lieu mentionné dans leur autorisation d'expéditeur agréé transit (ACR).

Cas particulier des bureaux de Calais port/tunnel et de Dunkerque Ferry :

Les bureaux de Calais port/tunnel (FR620001) et de Dunkerque Ferry (FR590002) ont la compétence de bureau de transit au départ mais ne peuvent pas être désignés comme bureau de sortie<sup>1</sup>.

Dans cette situation, le bureau de sortie indiqué dans la déclaration d'exportation est différent du bureau de départ du transit. L'applicatif SDS gère cette situation comme un détournement.

Les formalités relatives à l'enveloppe logistique obligatoire (ELO) sont inchangées. En cas d'exportation suivie de transit, le MRN de la déclaration de transit est indiqué dans l'ELO.

#### b) Le MRN de la déclaration d'exportation

Le MRN de la déclaration d'exportation doit être indiqué dans la déclaration de transit. Le CRN n'est pas indiqué.

Pour les déclarations d'exportation en deux temps, il s'agit du MRN de la déclaration simplifiée.

Pour mémoire, le MRN mentionné dans la déclaration d'exportation a la forme suivante : 26FR1xxxxxxxxMBx.

- Les deux premiers caractères correspondent à l'année en cours ou l'année précédente.
- Les caractères 3 et 4 correspondent au pays d'émission de la déclaration d'exportation.
- Pour les MRN français, le cinquième caractère doit être le chiffre 1 réservé aux déclarations d'exportation standards et déclarations simplifiées.
- Pour les MRN français, le 16<sup>e</sup> caractère doit être la lettre M.
- Le 17<sup>e</sup> caractère doit être la lettre A, B, C, D ou E.

<sup>1</sup> NA n° [20000164](https://intranet.douane/thematique-metier/traitement-des-flux-de-marchandises/specificites-liees-au-brexite) du 17 novembre 2020 relative aux modalités de transit et TIR dans le cadre de la frontière intelligente - <https://intranet.douane/thematique-metier/traitement-des-flux-de-marchandises/specificites-liees-au-brexite>

## II.2. La déclaration de transit à la suite d'une exportation

Une déclaration de transit peut se voir associer plusieurs déclarations d'exportation.

Le MRN de la déclaration d'exportation est repris sous la référence du document précédent au niveau regroupement d'article (*house consignment*).

Un regroupement d'article ne peut contenir qu'un seul MRN export.

En conséquence, si plusieurs déclarations d'exportation sont reprises dans une déclaration de transit, chaque MRN export doit être mentionné dans un regroupement d'article distinct.

Tous les articles de la déclaration d'exportation doivent être repris dans la déclaration de transit au niveau du regroupement d'article correspondant.

La masse nette est une donnée obligatoire à saisir au niveau de chaque article.

L'exportation suivie de transit n'est pas applicable à partir d'une déclaration anticipée de transit.

## II.3. Cas particulier des marchandises soumises à accises

Pour les marchandises soumises à accises, l'exportation suivie de transit n'est possible que si ces marchandises sont placées sous le régime du transit externe (T1).

La déclaration d'exportation doit mentionner le numéro de code de référence administratif (CRA) du document d'accompagnement accises afin que DELTA IE – Volet Export effectue un contrôle de validité en interrogeant GAMMA2.

Dans la déclaration de transit, la référence CRA doit être saisie par l'opérateur au niveau de chaque article concerné en tant que référence supplémentaire. DELTA T et SDS effectuent un contrôle de cohérence des références CRA mentionnées dans les déclarations de transit et d'exportation.

## II.4. Cas particulier des détournements au bureau de destination du transit

Le transit peut être notifié à destination d'un bureau différent de celui déclaré dans la déclaration de transit. Le détournement pour un transit interne T2, ou un transit mixte T-, est sans impact si le bureau de destination réel dispose de la compétence bureau de sortie.

En revanche, si le bureau de destination réel ne dispose pas de la compétence bureau de sortie, alors DELTA T envoie un résultat de contrôle non conforme à destination, dans SDS. Dans ce cas, la déclaration d'exportation doit être apurée par preuves alternatives.

Exemple : marchandises à destination de Tunis (pays non partie à la convention de transit commun).

Le « bureau de départ » du transit est à Besançon (également bureau de sortie dans SDS).  
La marchandise passe par la Suisse.

Le « bureau de destination » indiqué dans la déclaration de transit est Naples.

La marchandise ne sort pas du TDU à Naples mais depuis un autre port d'Italie qui devient le bureau réel de destination du transit. Ce bureau n'a pas la compétence de « bureau de sortie ».

Dans ce cas, la déclaration d'exportation ne peut pas être apurée au moyen de d'exportation suivie de transit.

L'opérateur doit fournir des preuves alternatives à l'exportation démontrant que sa marchandise est bien sortie du TDU à l'issue du transit pour pouvoir recevoir son quitus fiscal.

## **II.5. L'apurement de la déclaration d'exportation**

Trois cas sont possibles :

- Transit externe T1 : la déclaration d'exportation est apurée lors de l'attribution du bon à enlever (BAE) transit au départ du transit.
- Transit interne T2 : la déclaration d'exportation est apurée lorsque l'opération de transit prend fin.
- Transit mixte T- : chaque regroupement d'articles suit un fonctionnement lié au type de transit T1 ou T2 (apurément au départ du transit ou à la fin de celui-ci).

Les annexes 1 et 2 reprennent toutes les étapes de l'exportation suivie de transit par type de transit.

## SECTION III : INVALIDATION ET RECTIFICATION

### III.1. Invalidation de la déclaration d'exportation

Une déclaration d'exportation associée à une déclaration de transit ne peut être invalidée que si la déclaration de transit a été préalablement invalidée.

### III.2. Invalidation de la déclaration de transit

Les règles d'invalidation de la déclaration de transit avant obtention du BAE sont prévues à l'article 174 du CDU et à l'article 32 de l'appendice I de la Convention de transit commun.

L'invalidation après BAE est possible dans les conditions du droit commun prévues à l'article 148 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

Cas particulier : la même marchandise a été déclarée par erreur dans deux déclarations de transit différentes, l'une est une déclaration de type exportation suivie de transit et l'autre est une déclaration de transit simple sans MRN export.

Dans cette situation, la déclaration de transit qui ne contient pas de MRN export doit être invalidée afin de ne pas impacter le processus d'exportation suivie de transit.

### III.3. Rectification de la déclaration d'exportation

La demande de rectification après BAE et après association avec une déclaration de transit ne peut être acceptée dans DELTA IE – Volet Export que si la rectification ne conduit pas à des différences entre la déclaration d'exportation et la déclaration de transit.

Exemple : la rectification ne peut pas conduire à ce que la masse nette d'une même marchandise soit différente entre la déclaration d'exportation et la déclaration de transit.

### III.4. Rectification de la déclaration de transit

La rectification de la déclaration de transit est possible uniquement avant l'attribution du BAE.

Dans le cadre de l'exportation suivie de transit, cette rectification est permise pour modifier ou supprimer les MRN export renseignés dans les regroupements d'articles de la déclaration de transit.

En revanche, la demande de rectification ne peut pas servir à ajouter une ou plusieurs déclarations d'exportation en tant que document précédent au niveau regroupement d'articles.

Ainsi :

- une déclaration de transit qui ne comporte initialement aucun MRN d'export en document précédent ne peut pas être rectifiée pour faire de l'exportation suivie de transit ;
- une déclaration de transit comportant un ou plusieurs MRN export ne peut pas être rectifiée pour ajouter un nouveau regroupement d'article contenant une déclaration d'exportation en document précédent.

## **SECTION IV : LA PROCÉDURE DE RECHERCHE**

Lorsque l'exportation suivie de transit concerne une déclaration de transit interne T2, la déclaration d'exportation ne peut pas être apurée tant que la procédure de recherche transit est en cours.

Lorsqu'une procédure de recouvrement est lancée après une procédure de recherche, DELTA T en informe SDS avec le message informatique IE048.

La certification de l'exportation est alors refusée et le quitus fiscal ne peut pas être accordé. L'exportateur ou son RDE doit alors prouver, afin d'apurer sa déclaration d'exportation, la sortie des marchandises au moyen de preuves alternatives à transmettre au bureau d'exportation (cf. fiche 9 de la décision administrative n° 26-001 du 9 janvier 2026).

## SECTION V – LA PROCÉDURE DE SECOURS

La procédure de secours est activée lorsque l'un des trois téléservices concernés (DELTA IE – Volet Export, SDS et DELTA T) est indisponible. Les indisponibilités sont signalées sur le site « Météo des services en ligne »<sup>2</sup>. En cas de passage à une procédure de secours, les utilisateurs sont invités à suivre les démarches suivantes.

### V.1. Indisponibilité de DELTA IE – Volet Export au moment de la création de la déclaration de transit

Deux cas de figure sont possibles :

1. La déclaration d'exportation a été déposée avant l'indisponibilité de DELTA IE – Volet export

L'opérateur est invité à déposer sa déclaration de transit avec les MRN export dès le rétablissement du téléservice

En cas de détournement, SDS ne peut pas valider la demande d'association avec la déclaration de transit.

2. La déclaration d'exportation a été déposée après le rétablissement du service

L'exportation suivie de transit n'est pas possible pour les MRN des déclarations de réintégration déposées après la reprise du service dans le cadre de la procédure de secours DELTA IE.

Les formalités d'exportation et de transit doivent être effectuées séparément.

### V.2. Indisponibilité de SDS

Deux cas de figure sont possibles :

1. Au moment de l'envoi de l'avis anticipé d'exportation par DELTA IE – Volet Export

Dans ce cas, SDS ne dispose pas des informations relatives au MRN export lorsqu'il reçoit une demande d'association avec une déclaration de transit.

Il appartient au service de consulter DELTA IE ou le SAE d'un autre État membre pour vérifier que le MRN export est dans un état compatible avec une exportation suivie de transit.

2. Au moment de la vérification croisée avec DELTA T

Dans ce cas, l'exportation suivie de transit n'est pas possible.

L'opérateur effectue les formalités d'exportation et de transit séparément ou attend le rétablissement de SDS.

### V.3. Indisponibilité de DELTA T

L'exportation suivie de transit n'est pas possible en cas d'indisponibilité de DELTA T au départ du transit.

Dans ce cas, les formalités d'exportation et de transit doivent être effectuées séparément.

En cas d'indisponibilité du système de transit à destination, la réintégration des données dans DELTA T par les services permet l'apurement de la déclaration d'exportation pour le transit interne T2.

<sup>2</sup> <https://www.douane.gouv.fr/meteo/prodouane/pages/meteo>